

## **GE\_GERICHTE ATA/166/2013 vom 12. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_166\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_166_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/166/2013 du 12 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/166/2013 del 12 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine.

Ayant reçu le recours le 4 mars 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

#### **E. 3**

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

L'art. 80 al. 2 1ère phrase LEtr prévoit que la légalité et l'adéquation de la détention administrative doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités).

La simple lecture de la phrase précitée ne permet pas de déterminer précisément si le jugement doit être prononcé avant l'échéance du délai de nonante-six heures, ainsi que le soutient le recourant, ou si l'ouverture, réelle – cas échéant prévue - de l'audience, voire sa convocation, est suffisante pour admettre qu'il est respecté.

Une analyse systématique ou téléologique de cette disposition n'apporte pas de réponse. D'un point de vue historique, le texte de l'art. 80 al. 2 LEtr est

- 7/9 - A/657/2013 identique à celui de l'art. 13c de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20) en vigueur depuis le 1er février 1995. Selon le message du Conseil fédéral à l'appui d'une loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 321), qui l'a introduit, « le deuxième alinéa, tel qu'il est proposé, prévoit qu'une autorité judiciaire statue sur la légalité de la détention dans les 96 heures au plus tard »,.

Il ressort de ce qui précède que, pour que le délai soit respecté, le jugement doit être prononcé avant le terme du délai, ce que la jurisprudence récente confirme (ATF 137 I 23 c. 2.4.4).

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

### **E. 5**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les règles entourant les mesures de contrainte, tel le délai prescrit à l'autorité judiciaire pour examiner la légalité et l'adéquation d'une première détention, représentent des garanties minimales de procédure importantes qui s'imposent en principe d'office et de manière contraignante aux autorités concernées. Il s'agit d'un délai impératif. Toutefois, la violation des règles de procédure n'entraîne pas nécessairement la libération de l'étranger détenu au titre des mesures de contrainte. Cela dépend des circonstances du cas d'espèce. Il faut notamment tenir compte de l'importance de la règle violée pour la sauvegarde des droits de l'intéressé. Par ailleurs, l'intérêt à garantir l'efficacité d'un renvoi peut s'opposer à une remise en liberté immédiate. Cet intérêt pèse d'un poids tout particulier et peut l'emporter, dans la balance, lorsque l'étranger constitue un danger pour l'ordre et la sécurité publics (ATF 121 II 105 = JdT 1997 I 707, rendue sous l'empire de l'aLSEE ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_356/2009 précité ; 2C\_395/2007 du 3 septembre 2007).

Appliquant ces principes, le Tribunal fédéral a considéré que le dépassement de cinq jours du délai de huit jours prévu à l'art. 80 al. 5 LEtr devait être qualifié de relativement grave (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_356/2009 ; M. S. NGUYEN, Les renvois et leur exécution en droit suisse, in l'ouvrage éponyme, Berne 2011, p. 176).

En l'espèce, la gravité de la violation du délai, de quelques heures, doit être relativisée. De plus, le recourant a été condamné pénalement à trois reprises, notamment pour des vols, soit des crimes. Il a en outre largement démontré qu'il n'était pas disposé à respecter les décisions qui lui ont été notifiées en matière de droit des étrangers.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le TAPI a, certes dans une motivation subsidiaire, considéré que le dépassement du délai de nonante-six heures ne pouvait entraîner la mise en liberté du recourant, principalement afin d'assurer le départ de Suisse de l'intéressé.

- 8/9 - A/657/2013

### **E. 6**

A juste titre, le recourant ne conteste pas que les conditions nécessaires à sa mise en détention administrative, prévues par l'art. 76 LEtr, sont réalisées.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument de procédure ne sera perçu, la procédure étant gratuite (at. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.